



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

Arrêté n° 2015/DDT/08-060 du 18<sup>juillet</sup> 2015  
portant mise en demeure à la S.A.R.L. SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT  
à Sainte Livrade sur Lot de produire un dossier de mise en conformité suivant la directive IED

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.515-82 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014321-003 du 17 novembre 2014 demandant à la S.A.R.L. SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT de fournir un dossier de mise en conformité dans un délai de six mois ;

**Vu** l'article R 515-82 du code de l'environnement qui dispose : « I. — Les installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, respectent les dispositions des articles mentionnés à l'article R. 515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28 au plus tard le 7 juillet 2015. II. — Afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59.» ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par mail le 8 juillet 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- l'exploitant n'a pas remis le dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 accompagné éventuellement du rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 515-82 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.R.L. SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT de respecter les prescriptions des dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1 - La S.A.R.L. SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT** exploitant des activités autorisées par arrêté préfectoral n° 2014321-003 du 17 novembre 2014 qui, pour certaines d'entre elles, relèvent du champ d'application de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles sise au lieu-dit « Joualles de Rabié » sur la commune de Sainte Livrade sur Lot est **mise en demeure** de respecter les dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement en remettant un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 accompagné du rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

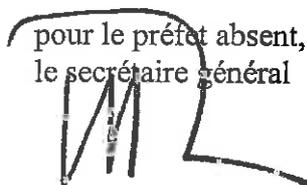
**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Sainte Livrade sur Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Agen, le **18 AOUT 2015**

pour le préfet absent,  
le secrétaire général



Jacques RANCHERE